

Ce que vous devez savoir...



Février 2010

Pour obtenir tout renseignement supplémentaire, communiquez avec le **service d'urbanisme de la MRC de Manicouagan** aux coordonnées suivantes :

768, rue Bossé
Baie-Comeau (Québec) G5C 1L6
Téléphone : (418) 589-9594 poste 238
Télécopieur : (418) 589-6383
cindy.miller@mrcmanicouagan.qc.ca

Vous pouvez vous procurer ce dépliant (en format PDF) en consultant notre site Internet à l'adresse suivante :

www.mrcmanicouagan.qc.ca



Règlements d'urbanisme du TNO de la Rivière-aux-Outardes

Quand dois-je construire une nouvelle installation septique ?

- Lorsque je construis une nouvelle résidence isolée (chalet, camp de chasse et pêche) de moins de six chambres à coucher.
- Lorsque j'ajoute une chambre dans une résidence isolée existante.
- Lorsque l'installation existante est défectueuse, non-conforme ou polluante.
- Lorsque le nombre de litre d'eau usée rejetée est augmenté.

Que dois-je faire avant de construire ?

Toute personne qui désire ou qui doit construire, modifier ou réparer une installation septique doit déposer une demande de permis à la MRC de Manicouagan. Les documents suivants sont requis :

1. Le nom et l'adresse du propriétaire.
2. La désignation cadastrale du lot sur lequel sera réalisé le projet.
3. Le nombre de chambres à coucher de la résidence isolée ou le débit total quotidien.
4. Une étude de caractérisation du site et du terrain naturel réalisée par une personne membre d'un ordre professionnel compétent en la matière et comprenant :
 - la topographie du site;
 - la pente du terrain récepteur;
 - le niveau de perméabilité du sol du terrain récepteur en indiquant la méthodologie utilisée pour établir le niveau de perméabilité du sol;
 - le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol perméable, peu perméable ou imperméable, selon le cas, sous la surface du terrain récepteur;
 - l'indication de tout élément pouvant influencer la localisation ou la construction d'un dispositif de traitement.

5. Un plan de localisation à l'échelle montrant :

- les éléments (puits, lac, résidence, etc.), identifiés aux articles 7.1 et 7.2 du Règlement, sur le lot où un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées est prévu et sur les lots contigus;
- la localisation prévue des parties du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées;
- une coupe longitudinale indiquant le niveau d'implantation de chaque composante du dispositif de traitement;
- le niveau d'implantation de l'élément épurateur, du filtre à sable classique, du champ d'évacuation ou du champ de polissage par rapport au niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol imperméable ou peu perméable sous la surface du terrain récepteur.

Dans le cas d'un projet prévoyant un autre rejet dans l'environnement, des normes spécifiques s'appliquent. Veuillez vous référer au Q-2, r.8.

Note pour les bâtiments autres que résidences

Si le dispositif doit desservir un bâtiment autre, qu'une résidence isolée (commerce, industrie, etc.), les renseignements et documents mentionnés au présent article doivent être préparés et signés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Ces renseignements et documents doivent être accompagnés d'une attestation de l'ingénieur suivant laquelle le dispositif sera conforme au règlement Q-2, r.8 et qu'il sera en mesure de traiter les eaux usées compte tenu de leurs caractéristiques.

Note pour les résidences de plus de six chambres

Dans le cas d'une résidence de plus de six chambre à coucher ou d'un bâtiment dont le débit de consommation est supérieur à 3 240 litres/jour, l'installation d'un système septique doit être autorisée par le *ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec*.

Les droits acquis

En matière de nuisances et de causes d'insalubrité, le droit acquis n'existe pas. À cet égard, la cour établit que le droit acquis ne permet pas de créer ou de maintenir des nuisances ou des situations dangereuses pour la santé publique ou la qualité de l'environnement. Enfin, les droits acquis ne s'attachent qu'à l'immeuble et ne couvrent pas ses activités polluantes.

Aménagement d'un terrain de villégiature

BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE

(remise, garage et garage attenant)

La superficie maximale doit être de 150 mètres carrés pour l'ensemble de ces bâtiments sans excéder la superficie du bâtiment principal. Le nombre maximal de bâtiments autorisés est de 4. (art. 7.1)

RÉSIDENCE SECONDAIRE

(chalet ou camp)

Le bâtiment devra avoir une superficie minimale de 20 mètres carrés pour un terrain de villégiature de 4 000 mètres carrés. (art. 6.1.1)

PUITS D'EAU POTABLE

Pour la réalisation de cet ouvrage, un permis de captage des eaux souterraines est requis. (Q-2, r.1.3)

BANDE DE PROTECTION RIVERAINE

La largeur de la rive protégée doit être de 15 mètres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux. Dans cette bande de protection, aucun ouvrage, construction, modification de la couverture végétale, coupe d'arbre n'est permis sans l'obtention d'un certificat d'autorisation émis par l'inspecteur des bâtiments. (art. 4.3.1)

QUAI (débarcadère)

Cet ouvrage est autorisé dans la zone du littoral et devra avoir une longueur maximale de 10 mètres, une largeur maximale de 5 mètres et une superficie maximale de 20 mètres carrés. Pour la réalisation de cet ouvrage, un certificat d'autorisation est requis. (art. 4.2.2)

CHEMIN PUBLIC

50m

80m

10m

6

3

5

2

4

9

7

8

Pour la réalisation du chemin d'accès à votre emplacement, veuillez vous référer au ministère des Ressources naturelles et de la Faune - secteur Forêts

INSTALLATION SANITAIRE

Pour la réalisation de cet ouvrage, un permis d'installation sanitaire est requis. (Q-2, r.8)

DÉBOISEMENT DE L'EMPLACEMENT

Une bande boisée de 10 mètres doit être maintenue le long des lignes latérales et arrière de l'emplacement. Aucun déboisement n'est autorisé dans la bande de 15 mètres parallèle à la limite des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau. (art. 8.8.1)

SAILLIES (galerie)

Cette construction devra avoir un empiètement maximal de 5 mètres en cour avant et de 3 mètres en cours latérales et arrière. (art. 5.1)

ACCÈS AU PLAN D'EAU

- Lorsque la pente est inférieure à 30%, la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau est autorisée.
- Lorsque la pente est supérieure à 30%, l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur ainsi que l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier d'une largeur maximale de 1,2 mètre sont autorisés. (art. 4.3.2 e)

LAC OU COURS D'EAU